CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.080/4
du 17 avril 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les normes minimales d'accessibilité pour l'assistance aux électeurs dans le choix des centres et locaux de vote en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande'

‡LW-BJESIEACA-GDAIAXV‡

Le 5 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 20 avril 2018 (*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les normes minimales d'accessibilité pour l'assistance aux électeurs dans le choix des centres et locaux de vote en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 avril 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2018.

(*) Par courriel du 9 mars 2018.

*

‡LW-BJESIEACA-GDAIAXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article L4123-1, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel doit être exécuté « conjointement » par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone, en vertu de l'article 3 de l'accord de coopération conclu le 13 juillet 2017 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone 'concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande' [1].

À l'alinéa 2, les mots « les articles 1er à 3 » doivent être remplacés par les mots « l'article 3 ».

DISPOSITIF

Article 1er

L'article 1er du projet paraphrase l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, et § 2, de l'accord de coopération.

Il est inutile et doit être omis.

Article 2

L'article 2 du projet renvoie à plusieurs dispositions du chapitre XVII*ter* du Code wallon du Patrimoine – Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à

[1] L'intitulé du décret du 12 octobre 2017 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 30 mars 2017 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande, l'article unique et l'accord de coopération y annexé portent erronément la date du 30 mars 2017 au lieu de la date du 13 juillet 2017.
En effet, comme il ressort des travaux parlementaires, l'accord de coopération joint au projet de décret est celui conclu le 13 juillet 2017 et non celui conclu le 30 mars 2017 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 874/1, pp. 6-21). Le contenu de l'accord de coopération publié au *Moniteur belge* correspond à celui conclu le 13 juillet 2017.
Il y a dès lors lieu de publier un *erratum* au *Moniteur belge* afin de corriger cette erreur matérielle.

‡LW-BJESIEACA-GDAIAXV‡

l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/16).

Conformément à l'article D.III.11, alinéa 2, du Code du Développement territorial, les dispositions du règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite sont intégrées dans le guide régional d'urbanisme.

À l'article 2 du projet, il convient dès lors de remplacer chaque fois les mots « Code wallon du Patrimoine » par les mots « guide régional d'urbanisme ».

Article 3

Il résulte de l'article 3 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-BJESIEACA-GDAIAXV‡